



Statuts

Fédération Française de Squash

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/11/2020

Table des matières

TITRE I : BUT ET COMPOSITION	- 4 -
Article 1 : Dénomination et Siège social	- 4 -
Article 2 : Objet et Moyens	- 4 -
Article 3 : Les Membres	- 4 -
Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre	- 4 -
4.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée	- 4 -
4.2 Obtention et perte de la Convention Club affilié	- 5 -
Article 5 : Organismes Territoriaux	- 5 -
TITRE II : LA LICENCE	- 5 -
Article 6 : Droits et Obligations	- 5 -
Article 7 : Délivrance de la licence	- 6 -
Article 8 : Retrait de la licence	- 6 -
TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE	- 6 -
Article 9 : Rôle	- 6 -
Article 10 : Composition / Désignation	- 7 -
Article 11 : Réunion	- 7 -
Article 12 : Vote	- 8 -
TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	- 8 -
Article 13 : Rôle du Comité Exécutif	- 8 -
Article 14 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif	- 9 -
14.1 Composition	- 9 -
14.2 Éligibilité	- 9 -
14.3 Élection	- 10 -
Article 15 : Réunion du Comité Exécutif	- 10 -
Article 16 : Vote	- 11 -
Article 17 : Les membres du Comité Exécutif	- 11 -
Article 18 : Le Président	- 12 -
18.1 Rôle	- 12 -
18.2 Inéligibilité	- 12 -
18.3 Élection	- 12 -
18.4 Vacance	- 12 -
Article 19 : Le Conseil Fédéral	- 12 -
19.1 Rôle	- 12 -
19.2 Composition/Election	- 12 -
19.3 Réunion/Vote	- 13 -
19.4 Les membres du Conseil Fédéral	- 14 -
TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION	- 14 -
Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales	- 14 -

Article 21 : Commission Médicale.....	- 15 -
Article 22 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels.....	- 15 -
TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION.....	- 15 -
Article 24 : Ressources.....	- 15 -
Article 25 : Gestion Comptable.....	- 15 -
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	- 15 -
Article 26 : Modification des statuts.....	- 15 -
Article 27 : Dissolution.....	- 16 -
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE.....	- 16 -
Article 28 : Communication.....	- 16 -
ARTICLE 29 : Appartenance politique ou religieuse.....	- 16 -

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et Siège social

La « Fédération Française de Squash » (ci-après FFSquash) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par le décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée sous le n° 19810007 à la Préfecture de Police de Paris le 22 décembre 1980 et publiée au Journal Officiel de la République Française du 9 Janvier 1981 sous le n° d'annonce 0177.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au 2 Rue de Paris Saint-Maur-des-Fossés (94100).

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par simple décision du Comité Exécutif, ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Article 2 : Objet et Moyens

La FFSquash a pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de développer et de promouvoir le squash ;
- de permettre à tous l'accès à la pratique du squash ;
- de fédérer toutes les associations, groupements sportifs et/ou Clubs Affiliés pratiquant le squash, de rechercher et de faciliter la création de telles associations, groupements et/ou Clubs Affiliés, d'encourager et de soutenir leurs efforts ;
- de représenter officiellement les membres fédérés tant en France, auprès des pouvoirs publics, qu'à l'étranger ;
- de se consacrer de façon générale à tout ce qui concerne le squash, directement ou indirectement, et de se prononcer en dernier ressort sur toute question ayant trait à ce sport.

Pour se faire, la FFSquash :

- établit tous les règlements nécessaires et les fait appliquer ;
- s'interdit toute discrimination et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. La FFSquash veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. La FFSquash garantit également le respect des droits de la défense.

Article 3 : Les Membres

La FFSquash se compose :

- des associations qui lui sont régulièrement affiliées, selon les conditions prévues par les règlements de la Fédération, et constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du code du sport ;
- des organismes qui, quelle que soit leur forme juridique, gèrent des structures de pratique (ci-après « Structures de pratique »), ont pour objet la pratique du squash et bénéficient de la convention Club Affilié prévue par le Règlement Intérieur ;
- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, ces membres étant agréés par le Comité Exécutif.

Article 4 : Refus et Perte de la qualité de membre

4.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée

L'affiliation à la FFSquash ne peut être refusée par le Comité Exécutif à une association sportive constituée pour la pratique du squash que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L121-4 du Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation disciplinaire, prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure, administrative ou disciplinaire, doit être à même de préparer sa défense conformément aux règlements de la Fédération.

4.2 Obtention et perte de la Convention Club affilié

La Convention Club affilié est attribuée par le Président de la Fédération, suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur, aux structures auxquelles la Fédération fait parvenir la proposition de Convention et sur proposition du Président de Ligue. La structure doit notamment héberger une association affiliée.

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la convention « Club Affilié » ;
- la dénonciation de la Convention par le Président de la Fédération sur proposition du Président de Ligue ;
- la radiation disciplinaire, prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

La Convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention.

Article 5 : Organismes Territoriaux

La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle ou selon les dispositions adoptées par le Congrès calédonien s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (ci-après « Liges ») et départementaux (ci-après « Comités départementaux ») chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve d'une justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFSquash dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord préalable de la FFSquash, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations

Les instances dirigeantes de ces organismes sont élues selon les mêmes modalités que les instances dirigeantes fédérales. Les associations disposent donc à l'Assemblée générale de leur Ligue et de leur Comité départemental d'un nombre de voix correspondant au barème défini à l'article 12 des présents statuts en fonction du nombre de licenciés.

Les statuts de ces organismes doivent impérativement être compatibles avec ceux de la FFSquash. Les organismes territoriaux ne peuvent venir assouplir une règle ou décision fédérale.

TITRE II : LA LICENCE

Article 6 : Droits et Obligations

Les associations affiliées et les clubs affiliés doivent impérativement licencier chacun de leurs membres adhérents et de leurs clients. En cas de non-respect de cette obligation, la FFSquash peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par ses règlements.

Cette licence, nominative, est délivrée par la FFSquash pour la durée suivante :

- Licence Pass (ou loisir) : elle est valable pour 12 mois à partir de sa date de validation par la structure émettrice ;
- Les autres titres fédéraux : ils sont valables sur la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFSquash. Elle confère également à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFSquash.

Tout licencié peut notamment être candidat lors de l'élection des instances dirigeantes de la FFSquash ou d'un organisme territorial dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié pour la saison sportive en cours et la saison précédente dans une association affiliée. Pour des élections à un organisme territorial, l'association doit être située dans le ressort de l'organisme territorial en question ;
- jouir de ses droits civiques (les licenciés ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne doivent avoir la qualité de résident depuis au moins 5 ans et justifier ne pas être déchu de leurs droits civiques) ;
- respectant l'obligation légale d'honorabilité à laquelle sont soumis les encadrants bénévoles et dirigeants prévue à l'article L212-9 du Code du sport ;
- Répondre aux conditions d'éligibilité des articles 9 et 16 du Règlement Intérieur.

Article 7 : Délivrance de la licence

La délivrance s'effectue selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Exécutif de la FFSquash.

La Fédération peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre de ses structures membres, l'une des sanctions prévues par le Règlement Intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Rôle

L'Assemblée générale de la FFSquash (ci-après « l'AG ») ;

- entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Exécutif sur la situation morale et la situation financière de la FFSquash ;
- vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- fixe les cotisations dues par ses membres ;
- adopte, sur proposition du Comité Exécutif les statuts, le Règlement Intérieur et le règlement financier ;
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;

- décide seule des emprunts excédant la gestion courante ;
 - procède à l'élection des membres du Conseil Fédéral, du Comité Exécutif puis à celle du Président, conformément aux dispositions des articles 14, 18 et 19 des présents statuts ;
 - désigne un vérificateur ou commissaire aux comptes, en dehors des membres du Conseil Fédéral.
- Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité Exécutif et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité Exécutif, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Comité Exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total en application de l'article 12 des présents statuts.

Article 10 : Composition / Désignation

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants des associations affiliées ;
- des représentants des Clubs Affiliés ;
- des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Le Directeur Technique National assiste aussi à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Assistent en outre à l'AG, les membres de la Direction Technique Nationale et les Salariés de la FFSquash si leur présence est jugée nécessaire par le Président. Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Les conditions d'éligibilité et de désignation des représentants des associations affiliées et des Clubs Affiliés sont définies par les articles 9 et 16 du Règlement Intérieur fédéral.

Article 11 : Réunion

L'AG est présidée par le Président de la FFSquash ou à défaut par le Secrétaire Général.

L'AG, pour être tenue valablement, doit réunir au moins le tiers des représentants représentant au moins le tiers des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

L'AG est convoquée par le Président de la FFSquash. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Exécutif et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Exécutif ou par le tiers des membres de l'AG représentants au moins le tiers des voix. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux Ligues et aux membres donateurs et bienfaiteurs, 1 mois au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Exécutif. Tous documents appelés à être discutés à l'Assemblée générale doivent être envoyés aux Ligues au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées. Toutefois, les membres de l'AG désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour doivent les adresser à la FFSquash au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement des membres du Comité Exécutif et aux représentants des Clubs Affiliés du Conseil Fédéral sortants, au scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire

général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFSquash. Une copie des délibérations, bilans et rapports du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes est publiée sur le site de la FFSquash.

Article 12 : Vote

Les représentants des associations affiliées disposent à l'AG d'un nombre de voix correspondant au nombre de licenciés au 31 août précédant l'Assemblée générale de l'organisme régional qu'ils représentent selon le barème suivant :

- de 3 à 20 licenciés : 1 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 1 voix ;
- de 51 à 300 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés ;
- de 301 à 1500 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 100 licenciés ;
- au-delà de 1501 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 500 licenciés

(A titre d'exemple, les représentants d'une Ligue comptant 680 licenciés disposeraient de 2 voix pour la fourchette de 21 à 50 licenciés + 10 voix pour la fourchette de 51 à 300 licenciés + 6 voix pour la fourchette de 301 à 1500 licenciés = 18 voix).

Le décompte des voix se fait :

- au 31 août précédant l'Assemblée générale pour les Licences de date à date ouvrant le droit de vote.
- au 31 août précédant l'Assemblée générale pour les titres fédéraux annuels ouvrant le droit de vote. Les représentants des Clubs Affiliés disposent d'autant de voix qu'il existe de Clubs Affiliés dans leur Ligue. Les membres bienfaiteurs et donateurs ont voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les éventuelles abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés.

Le vote par correspondance n'est pas admis mais l'usage d'outils de type visio/téléconférence est une possibilité en fonction des modalités définies et adoptées par le Comité Exécutif.

Le vote par procuration n'est pas admis sauf pour les Ligues d'Outre-Mer, compte tenu de leur situation géographique, qui bénéficient d'une dérogation dans les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les modalités complémentaires sur le vote figurent au sein du Règlement Intérieur fédéral.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe chargé d'administrer et de diriger la FFSquash. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSquash et notamment :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSquash ;
- supervise l'élaboration et le contrôle du budget ;
- suit la gestion de la trésorerie ;
- est compétent pour adopter les règlements fédéraux autre que ceux qui sont adoptés par l'AG, notamment le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le

dopage, le règlement sportif, le règlement médical et le règlement de la formation ;

- s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux ;
- s'occupe du suivi des secteurs et des commissions qui en émanent.

Le Comité Exécutif décline ses différentes attributions dans 9 secteurs distincts :

- 1) Administratif
- 2) Financier
- 3) Haut-Niveau
- 4) Influence
- 5) Vie Sportive
- 6) Jeune
- 7) Officiels
- 8) Compétences
- 9) Prospectives

Le Comité Exécutif est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la FFSquash.

Le rôle du Comité Exécutif est précisé dans le Règlement Intérieur fédéral.

Article 14 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif

14.1 Composition

Le Comité Exécutif se compose de 16 membres issus d'au moins cinq Ligues différentes dont :

- un Président ;
- des Vices-présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier ;
- des responsables de secteur ;
- un médecin ;
- un représentant des sportifs de haut niveau.

Peuvent en outre être désignés un Trésorier adjoint et un Secrétaire général adjoint.

Les membres du Comité Exécutif, autres que le Président, sont désignés par celui-ci, pour prendre en charge un secteur.

La représentation des femmes est assurée au sein du Comité Exécutif en leur attribuant :

- 25% des sièges minimum si la proportion de nombre de femmes licenciées est inférieure à 25% du nombre total de licenciés.
- 40% des sièges minimum si la proportion de nombre de femmes licenciées est supérieure à 25% du nombre total de licenciés.

Les membres du Comité Exécutif doivent obligatoirement être titulaires d'une licence en cours de validité.

Tout membre ayant manqué à trois séances consécutives ou à trois séances dans l'année civile perd sa qualité de membre du Comité Exécutif sauf si ses absences ont été autorisées par le Président.

Siègent en outre avec voix consultative le Directeur technique national et ses adjoints.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

14.2 Éligibilité

Seuls les licenciés, remplissant les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts peuvent être

élus au Comité Exécutif.

Ne peuvent pas être élues au Comité Exécutif :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes ne répondant pas à l'obligation d'honorabilité telle que définie à l'article L212-9 du Code du Sport ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire d'acte de candidature dûment rempli et signé.

Elles sont adressées au Président de la FFSquash dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Un accusé de réception de la candidature sera adressée par le Président de la FFSquash à chaque candidat.

La validité des candidatures est étudiée par le Comité Exécutif sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Les conditions d'éligibilité sont détaillées dans le Règlement Intérieur fédéral.

14.3 Élection

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade. Leur mandat s'achève au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les élections au Comité Exécutif sont organisées à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, tels que définis à l'article 12 des présents statuts.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Article 15 : Réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité Exécutif se réunit au moins 10 fois par an. La date des réunions est fixée par le Secrétaire Général et le Président. Le Comité Exécutif doit également se réunir si le quart au moins de ses membres en font la demande.

Les convocations sont communiquées aux membres par le Secrétaire Général au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire Général et le Président, est envoyé au moins trois jours francs à l'avance.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Après lecture de l'ordre du jour, les membres du Comité Exécutif peuvent proposer des ajouts aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité Exécutif peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Exécutif fixe la date et le lieu de la séance suivante. Les dates de réunion du Conseil Fédéral peuvent être fixées par le Comité Exécutif. Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général et le Président.

Article 16 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

En outre, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de la FFSquash doit respecter les modalités prévues aux articles 26 et 27 des présents statuts.

Article 17 : Les membres du Comité Exécutif

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Comité Exécutif de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Exécutif toute autre convention entre la FFSquash et un membre du Comité Exécutif ou une entreprise à laquelle un membre du Comité Exécutif est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables à la FFSquash pourront être mises à la charge du ou des membre(s) du Comité Exécutif intéressé(s).

Les membres du Comité Exécutif ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échéant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les membres donateurs et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au Comité Exécutif.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif prennent fin :

1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
2. En cas de démission ou de décès ;
3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction ;
4. En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Les fonctions des membres du Comité Exécutif peuvent également prendre fin collectivement en cas de vote de la motion de défiance prévue à l'article 9 des présents statuts.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions de membre du Comité Exécutif sont renouvelables.

En cas de vacance, le Comité Exécutif pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Comité Exécutif à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

Article 18 : Le Président

18.1 Rôle

Le Président de la FFSquash préside les AG, le Conseil Fédéral et le Comité Exécutif. Il ordonne les dépenses et représente la FFSquash dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFSquash en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

18.2 Inéligibilité

Sont incompatibles avec les fonctions de Président de la FFSquash les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSquash, de ses organes internes, des associations qui lui sont affiliées ou des clubs.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

18.3 Élection

Dès l'élection du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral, l'AG élit le Président de la FFSquash. Il est choisi parmi les membres du Comité Exécutif, sur proposition du Conseil Fédéral et est élu par celui-ci à scrutin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés tels que définis à l'article 12 des présents statuts.

Les fonctions du Président prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale de son mandat ;
- soit par anticipation pour les causes visées à l'article 17 des présents statuts ;
- soit en cas de révocation du Comité Exécutif prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées à l'article 9 des présents statuts.

18.4 Vacance

En cas de vacance de la Présidence pour l'une des causes visées à l'article 18.3 des présents statuts, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes dispositions pour convoquer le prochain Conseil Fédéral dans un délai maximal de 3 mois. Ce dernier élit au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés un des membres élus du Comité Exécutif pour exercer les fonctions de Président jusqu'à validation par l'Assemblée générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

Article 19 : Le Conseil Fédéral

19.1 Rôle

Le Conseil Fédéral est un organe de représentation des territoires qui a vocation à maintenir un lien permanent entre la FFSquash et ses organes déconcentrés.

Il est consulté, par saisie du Comité Exécutif, sur toutes les modifications ayant des répercussions sur les territoires.

Il élit le Président de la FFSquash parmi les membres du Comité Exécutif et soumet sa proposition au vote d'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération.

19.2 Composition/Election

Il est composé :

- du Comité Exécutif ;
- d'un représentant par Ligue, désigné par le Président de Ligue ;

- De deux représentants des Clubs Affiliés.

Les membres du Conseil Fédéral doivent obligatoirement être titulaires d'une licence en cours de validité.

Siègent en outre, avec voix consultative, le DTN et ses adjoints. Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Les membres du Conseil Fédéral sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade. Leur mandat s'achève au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Seuls les licenciés, remplissant les conditions prévues par l'article 6 des présents statuts peuvent être élus au Conseil Fédéral.

Ne peuvent pas être élues au Conseil Fédéral :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes ne répondant pas à l'obligation d'honorabilité telle que définie à l'article L212-9 du Code du Sport ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures au titre de représentant des Clubs Affiliés sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire d'acte de candidature dûment rempli et signé.

Elles sont adressées au Président de la FFSquash dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Un accusé de réception de la candidature sera adressé par le Président de la FFSquash à chaque candidat.

La validité des candidatures est étudiée par le Comité Exécutif sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Les conditions d'éligibilité sont détaillées dans le Règlement Intérieur fédéral.

Les élections des représentants des Clubs Affiliés au Conseil Fédéral sont organisées à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

19.3 Réunion/Vote

Le Conseil Fédéral se réunit une fois par trimestre, en dehors de l'Assemblée Générale de la Fédération, sur convocation du Président, au moins 15 jours avant la réunion, à l'initiative de celui-ci, du Comité Exécutif ou à la demande d'au moins le quart de ses membres.

Il est présidé par le Président de la FFSquash.

Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents.

Le Président peut inviter toute personne dont l'expertise est utile à participer, à titre consultatif aux réunions du Comité Exécutif.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFSquash.

19.4 Les membres du Conseil Fédéral

Sous peine de nullité, il est interdit aux membres du Conseil Fédéral de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la FFSquash, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité Exécutif toute autre convention entre la FFSquash et un membre du Conseil Fédéral ou une entreprise à laquelle un membre du Conseil Fédéral est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention préjudiciables à la FFSquash pourront être mises à la charge du ou des membre(s) du Conseil Fédéral intéressé(s).

Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent percevoir de rémunération à raison de leurs fonctions, ni être salariés de la FFSquash. Ils peuvent percevoir des remboursements de frais sur présentation de justificatifs et, le cas échéant, dans les limites fixées par le Comité Exécutif.

Les membres donateurs et bienfaiteurs peuvent être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil Fédéral.

Les fonctions des membres du Conseil Fédéral prennent fin :

1. A l'expiration de la durée normale du mandat ;
2. En cas de démission ou de décès ;
3. Lorsque l'intéressé perd la qualité requise pour occuper sa fonction ;
4. En cas de radiation de l'organisme représenté prononcée selon l'article 4 des présents statuts.

Sauf en cas de radiation individuelle, les fonctions de membre du Conseil Fédéral sont renouvelables.

En cas de vacance d'un représentant d'une Ligue, le Président de la Ligue désignera un nouveau représentant qui siègera jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

En cas de vacance d'un représentant des Clubs Affiliés, le Conseil Fédéral pourra, par cooptation, pourvoir au remplacement du ou des membre(s) ne siégeant plus sous réserve du respect d'un seul membre par organisme.

Chaque cooptation produira ses effets jusqu'au terme du mandat du Conseil Fédéral à la condition d'avoir été ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 20 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la FF.Squash une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, des membres du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur.

Cette commission se compose de 3 membres. Un membre du Conseil Fédéral peut y siéger.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFSquash ou de ses organismes territoriaux.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois après l'élection en cause, par les membres du Conseil Fédéral, le Président ou un tiers des membres de l'AG représentant un tiers des voix. La commission aura la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission peut notamment :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;

- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité avant ou après la proclamation des résultats, exiger l'inscription d'observation au procès-verbal.

Article 21 : Commission Médicale

Il est institué au sein de la FFSquash une commission médicale dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont précisés dans le Règlement Médical.

Article 22 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

Il est institué au sein de la FFSquash une commission des arbitres qui a pour mission de :

- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges-arbitres de squash ;
- suivre l'activité des arbitres et élaborer les règles propres au squash en matière de déontologie et de formation ;
- veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés « jeunes » de la FFSquash.

Article 23 : Autres Commissions

La FFSquash peut instituer toute autre commission nécessaire à l'activité fédérale dont le Président est nommé par le Comité Exécutif.

Les règles générales relatives aux commissions fédérales sont fixées par le Règlement Intérieur fédéral.

TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION

Article 24 : Ressources

Les ressources annuelles de la FFSquash comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour service rendu.

L'Assemblée générale ou tout autre organe de la Fédération ne peut prendre une décision qui viendrait impacter négativement la situation financière de la Fédération.

Article 25 : Gestion Comptable

Afin de garantir la transparence de sa gestion, la FFSquash applique les dispositions suivantes :

- elle tient sa comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- elle justifie chaque année auprès du ministre chargé des sports l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG réunie en séance extraordinaire, sur proposition du Comité Exécutif ou du quart au moins des membres de l'AG représentant au moins un quart des voix.

La convocation à l'AG doit être adressée par le Président à tous ses membres au moins un mois avant sa réunion, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'AG ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés tels que définis par l'article 12 des présents statuts, portés par les deux tiers au moins des membres présents.

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Article 27 : Dissolution

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la FFSquash que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Les délibérations de l'AG concernant la dissolution de la FFSquash et la liquidation de ses biens sont également adressées sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 28 : Communication

Le Président de la FFSquash ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSquash.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations et organismes à but lucratif membres de la FFSquash par le biais de son site internet. Ces procès-verbaux sont également communiqués au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFSquash et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFSquash et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par la FFSquash sont publiés sur son site internet.

ARTICLE 29 : Appartenance politique ou religieuse

La FFSquash s'interdit toute appartenance d'ordre politique et religieux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FFSquash le 03/11/2020 et entrent en vigueur le 13/12/2020.

Jean-Denis BARBET
Président



Dominique FONTANON
Secrétaire Général

